

M_RESEAUG – Opérations des guichets des banques à réseau

Présentation

Le document M_RESEAUG « opérations des guichets des établissements à réseaux » recense les encours de dépôts et de crédits portés par chacun des guichets des établissements déclarants. Ce tableau sera utilisé par la Banque de France afin de constituer l'échantillon d'établissements de crédit, de sociétés de financement et de guichets assujettis à la remise du document M_CONTRAN.

Contenu

Feuillet 1

Ce feuillet reprend les opérations des guichets vis-à-vis de la clientèle résidente.

Lignes

Les éléments à déclarer concernent :

- à l'actif, le total des opérations avec la clientèle, hors prêts à la clientèle financière et créances douteuses, ainsi que le crédit-bail et opérations assimilées ;
- au passif, le total des opérations avec la clientèle hors emprunts auprès de la clientèle financière.

Colonnes

Elles distinguent les opérations par catégories de clientèle : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, institutions sans but lucratif au service des ménages et administrations publiques locales.

Feuillet 2

Ce feuillet reprend les opérations des guichets vis-à-vis de la clientèle non-résidente EMUM. Les informations à fournir sont identiques à celles prévues pour le feuillet 1.

Règles de remise

Établissements remettants

Le document M_RESEAUG est déclaré par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement.

Ventilation par guichets

Les informations du présent état sont ventilées de façon à faire apparaître les données concernant chacun des guichets permanents de l'établissement, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 86-22 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 novembre 1986, c'est-à-dire tout guichet de plein exercice, ouvert au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle qu'en soit la durée d'ouverture quotidienne. Les guichets du siège et d'une manière générale l'activité du siège doivent être déclarés dans le présent état. Pour chacun de leurs guichets, les établissements fournissent, lorsque le guichet est inscrit au fichier des guichets domiciliataires, le code d'immatriculation du guichet tel qu'il est déclaré à la Banque de France. Lorsque ledit guichet n'est pas inscrit au Fichier des Guichets domiciliataires, les établissements utilisent un code interne stable dans le temps et cohérent avec celui utilisé pour les déclarations à la Banque de France. À des fins de contrôle, les établissements agrègent sous le code guichet fictif « 99999 » l'ensemble des déclarations de leurs guichets non permanents.

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

Périodicité et délai de remise

Le document est remis une fois par an, arrêté à fin mars, à J+25 calendaires et les établissements qui ont plus de 100 guichets remettent le tableau le dernier jour du mois qui suit l'arrêté comptable soit le 30 avril.